



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des établissements

Téléphone
01 57 02 64 50
Fax
01 57 02 64 68
Mél
ce.de@ac-creteil.fr

Division des affaires financières

Téléphone
01 57 02 63 50
Fax
01 57 02 63 88
Mél
ce.daf@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 17 juin 2015

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2015-074

Objet : Mise en œuvre de l'article 3 du décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif au service des enseignants du second degré – Indemnités pour missions particulières (IMP) et accompagnement des dispositifs pédagogiques

PJ : 2 annexes

I) Indemnités pour missions particulières :

- **Décrets n° 2015-475 (EPS), 476 (CCF) et 477 (effectifs) du 27 avril 2015**
- **Arrêté du 27 avril 2015**
- **Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 (BO du 30 avril 2015)**

L'article 3 du décret 2014-940 du 20 août 2014 ouvre la possibilité aux enseignants qui exercent dans un EPLE du second degré d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement soit à l'échelon académique.

Le décret n°2015-475 du 27 avril 2015, l'arrêté du 27 avril 2015 ainsi que la circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015, parue au BO du 30 avril 2015, déterminent les missions et fixent le cadre de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

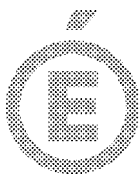
Cette note a pour objet de préciser les éléments de cadrage académique.

Rappel du dispositif :

A- Dispositions générales :

Le dispositif couvre les missions exercées hors face-à-face pédagogique et correspondant, jusqu'à la rentrée 2014, à des activités à responsabilités en établissements (ARE) non statutaires et à des indemnités spécifiques, telles que :

- Les missions exercées en EPLE et qui étaient prises en charge par la DGH, soit en heures postes (HP) soit en heures supplémentaires à l'année (HSA) soit en heures supplémentaires d'enseignement (HSE) après service fait.



- Les missions exercées en EPLE relevant d'indemnités spécifiques : l'indemnité pour les fonctions d'intérêt collectif (IFIC) et l'indemnité ECLAIR (part modulable).

- **Personnels éligibles :**

Enseignants, documentalistes et conseillers principaux d'éducation.

Sont exclus du dispositif les professeurs assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

- **Exclusions du dispositif :**

Ne sont pas concernées les heures de coordination et de synthèse servies en EREA, en SEGPA et en ULIS : ces heures continuent d'être versées en HSE.

- **Modalités de « rémunération » d'une mission particulière ne correspondant pas à du face à face pédagogique :**

La mission est couverte par une IMP.

Si l'importance de la mission le justifie au-delà de l'équivalent de 3 HSA, dite « mission lourde », cette mission peut faire l'objet d'un allègement de service (décharge en HP).

➤ **Par voie de conséquence :**

- la mission est couverte soit par des HP soit par des IMP
- la mission ne peut pas être couverte par des HSA ou des HSE.

L'exercice de la mission sous forme d'allègement de service est soumis à la décision du recteur ou du DASEN.

- **Application des taux forfaitaires :**

Les taux sont forfaitaires (arrêté du 27 avril 2015) et n'ont pas vocation à être modulés en fonction de la manière de servir, ni proratisés en raison de l'exercice de fonctions à temps partiel. Une mission peut néanmoins être partagée par plusieurs agents ; le taux ne peut alors être inférieur au taux minimum, attaché à chaque mission.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice de l'allègement de service.

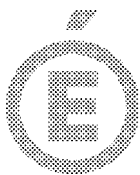
- **Il n'est donc pas possible de cumuler une décharge de service avec le versement d'une IMP pour une même mission particulière**, dès lors que celle-ci est exercée en établissement. En outre, les agents bénéficiant d'une décharge au titre d'une mission reconnue comme « lourde » n'ont pas vocation à percevoir d'HSA.

B- Procédures d'attribution de l'enveloppe et calendrier de mise en oeuvre :

Afin de mettre en place ce nouveau dispositif indemnitaire, un calendrier de démarrage adapté aux contraintes des établissements est proposé et un accompagnement spécifique est organisé au sein de l'académie.

Ainsi, une période de dialogue entre les EPLE et les services départementaux et académiques est prévue afin de permettre aux chefs d'établissement d'opérer les ajustements nécessaires à même de stabiliser l'enveloppe (d'IMP) conformément à la réalité des missions qu'ils mettent en place et des ressources humaines de leur établissement.

Une fiche navette sous format Excel comportant des menus déroulants aura donc vocation à recueillir et classifier les besoins pour faciliter cet échange avec les services. Les consultations des instances internes aux établissements étant attendues pour la prochaine campagne STSWeb, le retour de la fiche navette vers les autorités académiques est souhaité pour le 30 septembre 2015. L'enveloppe et les missions mises en place dans l'établissement feront l'objet d'une présentation au CA mi-octobre au plus tard.



L'annexe 1 à la présente circulaire précise les différentes missions concernées et détaille les différents taux définis par la circulaire ministérielle.

L'enveloppe d'IMP allouée à l'établissement est calculée selon les modalités suivantes : à la première enveloppe d'IMP déjà notifiée dans la DGH, s'ajoute une deuxième enveloppe qui couvre les missions servies par l'ex-IFIC TICE et l'ex-ECLAIR (part modulable). Ces éléments apparaîtront de manière explicite sur la fiche navette (annexe 2 – tableau de répartition des IMP) qui vous sera transmise dans les jours à venir. La période d'ajustement qui se poursuit jusqu'à fin septembre permettra de définir le besoin des établissements concernant les missions de référent culture (à construire en relation avec le DAAC) et le tutorat des élèves en lycées (après stabilisation des structures). Ainsi, les établissements seront en mesure dès le début de l'année scolaire de pouvoir arrêter le besoin total des IMP nécessaires à la rémunération des missions mises en place pour l'année scolaire.

Le solde des IMP non affectées à des missions annuelles effectuées au sein de l'établissement pourra être maintenu en IMP afin de financer des actions ponctuelles tout au long de l'année (valorisées au taux 1). Ce solde constituera par conséquent votre « cartographie » d'IMP.

Enfin, afin de conserver une souplesse dans la prise en compte des différentes actions menées au sein de chaque collège ou lycée, le transfert de ces IMP ponctuelles pourra être envisagé dans le courant de l'année scolaire en heures supplémentaires effectives, si les actions menées relevaient du face-à-face pédagogique.

C- Dispositions techniques de mise en paiement :

Les IMP versées au titre de missions académiques feront l'objet, qu'il s'agisse de missions annuelles ou ponctuelles, d'une saisie par les services académiques.

Les IMP versées au titre d'activités effectuées dans les établissements feront l'objet d'une saisie via STSWeb par le chef d'établissement lors de la campagne de rentrée pour les missions annuelles, ou lors des campagnes mensuelles pour les actions ponctuelles ou les modifications relatives aux missions annuelles comme cela se pratiquait pour les modifications d'attribution d'HSA en cours d'année dans le module STSWeb.

Codes indemnitaires :

Missions en établissement :

1875 : IMP à caractère annuel

1877 : IMP à caractère ponctuel

Missions académiques :

1876 : IMP à caractère annuel

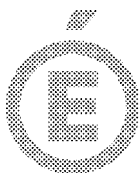
1878 : IMP à caractère ponctuel

Les indemnités de sujétions

De nouvelles dispositions encadrent la reconnaissance de sujétions spécifiques et se substituent aux dispositifs antérieurs (majoration pour effectifs pléthoriques, indemnité de contrôle en cours de formation).

Ainsi, les personnels enseignants exerçant pour un volume d'au moins 6h devant des classes ou groupes de plus de 35 élèves bénéficieront d'une indemnité de sujétions particulières (indemnité 1879).

Les professeurs d'EPS qui effectuent au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de première et terminale générale, technologique et professionnelle et les classes de CAP, se verront également attribuer une indemnité de sujétion particulière (indemnité 1880).



Enfin, la reconnaissance de la charge liée au contrôle en cours de formation sera effective par l'attribution d'une indemnité de sujétion aux enseignants exerçant au moins 6 heures dans les classes de première et terminale professionnelle et les classes de CAP (indemnité 1881).

Les versions de STSWeb tenant compte de ces modifications seront livrées :

- Courant septembre pour les IMP et les pondérations,
- Mi – octobre pour les indemnités de sujétion.

N.B : les mises à jour n'impacteront pas les saisies déjà effectuées.

D- Dispositif d'accompagnement académique :

Création d'une FAQ

Une foire aux questions sera prochainement disponible sur votre cartable en ligne / rubrique mon carnet / groupe / foire aux questions pour indemnités particulières.

Les services académiques formuleront les réponses en ligne afin qu'elles puissent être disponibles à l'ensemble des chefs d'établissements.

Cet accompagnement pourra faire l'objet de ressources documentaires (vade-mecum) au vu des remontées, des sollicitations ou demandes d'appui des établissements. Un bilan de cette mise en place sera régulièrement fait en liaison avec le groupe permanent de consultation des personnels de direction.

Calendrier prévisionnel :

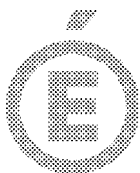
- Juin à début septembre : consultation des personnels de l'établissement quant aux missions mises en œuvre dans l'établissement (conseil pédagogique, information en conseil d'administration) et dialogue avec les services.
- 26 juin, modification de l'enveloppe d'IMP complétée des ex IFIC, TICE et ex Eclair (part modulable), par le biais de la fiche navette en annexe 2.
- 30 septembre 2015, délai de rigueur : transmission aux gestionnaires de moyens du tableau de répartition des IMP (fiche navette).

II) Accompagnement des dispositifs pédagogiques de stages de préparation aux examens

De nombreux établissements organisent, en dehors des périodes scolaires, des stages de préparation des élèves aux sessions d'examen. Ces dispositifs visent à permettre d'accompagner les élèves en termes de méthodologie, de révision afin d'améliorer les conditions de leur réussite. C'est pourquoi j'envisage à compter de la rentrée 2015 de renforcer ces dispositifs au bénéfice des élèves par un co-financement, assis sur des projets établis en réseaux d'établissements. Une nouvelle procédure visant à sécuriser les modalités d'organisation de ces stages est mise en place.

Ainsi, sur le modèle des cordées baccalauréat professionnel – BTS, les établissements intéressés pourront formaliser leur demande établie par un collège ou lycée désigné tête de réseau auprès de la division des établissements avant le 15 octobre 2015. Une attention toute particulière sera apportée aux projets visant à aider les élèves préparant un examen dans la voie professionnelle.

Le dossier devra comporter un descriptif précis du public concerné (filiales, nombre d'élèves inscrits, matières préparées, pour chaque établissement membre du réseau). Les élèves de CSP les plus défavorisés seront prioritairement bénéficiaires de ces actions.



L'établissement tête de réseau devra établir le nombre d'heures supplémentaires effectives affecté à chacune des matières et filières, ainsi que le financement sur les ressources propres de la dotation horaire globale de chacun des établissements du réseau.

Après examen des demandes, les établissements retenus seront informés du volume du financement académique du projet. Aucun ajustement de moyens ne pourra être effectué rétroactivement sans démarche préalable des établissements.

A la fin de l'année scolaire 2015/2016, l'établissement tête de réseau adressera au service délégué un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées.

III) L'accompagnement éducatif :

Le programme d'accompagnement éducatif vise à contribuer à la réussite de tous, en proposant à l'ensemble des élèves une offre éducative complémentaire.

D'une durée indicative de deux heures par jour, il est organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.

Quatre domaines sont privilégiés :

- l'aide aux devoirs,
- la pratique sportive,
- la pratique artistique et culturelle,
- au collège, la pratique orale des langues vivantes.

Pour en garantir l'efficacité, les heures d'accompagnement éducatif sont effectuées par petits groupes d'élèves et répondent à des objectifs pédagogiques et éducatifs précis. Elles seront donc coordonnées par un enseignant référent et prises en charge soit par des enseignants, soit par des assistants d'éducation.

L'accompagnement éducatif doit être coordonné avec les dispositifs existant hors temps scolaire (contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, contrats éducatifs locaux, programmes de réussite éducative, études surveillées, etc.), sans se substituer à eux, afin de proposer une offre cohérente.

Le recentrage actuel de l'accompagnement éducatif sur l'éducation prioritaire appelle cependant une réorientation progressive de ces moyens vers les territoires qui en ont le plus besoin, afin de ne pas fragiliser les dynamiques actuellement engagées dans les collèges et écoles pour la réussite des élèves.

Ainsi, les dispositions mises en œuvre cette année scolaire au sein de l'académie évolueront peu à la rentrée 2015. Il apparaît néanmoins utile que ces dispositifs puissent être progressivement mis en cohérence avec les orientations nationales définies dans la loi de refondation de l'Ecole. En conséquence, l'accompagnement éducatif à la rentrée 2015 concernera l'ensemble des collèges et écoles dont les projets actuels appellent un effort particulier au bénéfice des élèves.

Une étude des dispositifs en cours, sous l'autorité des inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sera effectuée afin de mettre en place les financements appropriés sur l'ensemble du territoire académique.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Thierry LEDROIT